



COMMISSION EUROPÉENNE

AFFAIRE AT.40629[...]

PROCEDURE ANTITRUST

**Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil et
Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission**

Article 7, paragraphe 2, du Règlement CE n° 773/2004 de la
Commission

Date: 28/05/2020

Ce texte n'est publié qu'à fin d'information.

Certains passages du présent document ont été supprimés afin qu'aucune information confidentielle ne soit divulguée. Ces passages sont remplacés par un résumé non confidentiel figurant entre crochets ou sont indiqués par le symbole [...].



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.5.2020
C(2020) 3503 final

VERSION PUBLIQUE

Messieurs [...]
[...]

Objet: **Affaire AT.40629 [...]**
Décision de la Commission rejetant la plainte
(Veuillez rappeler cette référence dans toute correspondance)

Messieurs,

(1) Par la présente, je suis au regret de vous informer que la Commission européenne (la «Commission») a décidé de rejeter votre plainte, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission¹.

1. LA PLAINE

(2) Par lettre du 12 mars 2017, vous avez demandé à la Commission d'ouvrir une enquête sur le groupe [une entreprise de premier plan], qui fournit des services postaux en France.

(3) Plus particulièrement, vous expliquez que vous avez déposé des brevets relatifs à la collecte et à la distribution de colis dans plusieurs pays² ainsi qu'au niveau de l'Union Européenne [en 2001],³ et avez présenté un projet [...], utilisant ces brevets, [à ladite entreprise de premier plan en 2003]. Vous considérez que [cette entreprise

¹ Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE, JO L 123 du 27.4.2004, p.18.

² Il s'agit de la Belgique, de la Suisse, de l'Allemagne, de la France, du Luxembourg, du Royaume-Uni, du Canada et des Etats-Unis. Voir lettre du 14 septembre 2019, page 12, paragraphe 57.

³ Votre lettre du 15 mai 2018 (page 5/51 de l'extrait de la plainte) précise que le dépôt du premier brevet a été effectué [en 2001]. Cependant, l'annexe 4 de la lettre du 12 mars 2017, une opinion juridique [d'un cabinet en propriété intellectuelle de renom] sur la prétendue contrefaçon par [ladite entreprise française de premier plan], mentionne à la page 3 [la même date mais en 2002].

de premier plan] a refusé de contracter avec vous et a contrefait systématiquement vos brevets avec ses partenaires en Europe et sur le continent américain. Cette situation vous aurait privé de votre activité principale consistant à négocier des licences sur vos brevets de suivi de courrier.⁴

- (4) Par ailleurs, vous allégez qu'il vous a été impossible de développer votre projet [d'entreprise], consistant à créer un opérateur postal alternatif citoyen utilisant les avantages offerts par vos brevets, en raison d'interférences "d'officines" et du fait que le projet [...] aurait dû être en partie financé par vos activités de concession de licences de vos brevets.⁵
- (5) Vous expliquez qu'en septembre 2003 vous avez décidé de contacter d'autres opérateurs postaux des pays dans lesquels vos brevets ont été déposés, en particulier [deux autres entreprises de premier plan dans ce domaine au Canada et en Allemagne]. Vous expliquez que ceux-ci n'ont pas décidé de contracter avec vous pour l'utilisation de vos brevets.⁶
- (6) Vous expliquez que, en 2012, vous avez contacté France Brevets, un organisme dont la mission est d'aider les entrepreneurs français à valoriser leurs brevets, mais que vous n'avez pas reçu de réponse de leur part. Vous expliquez également avoir contacté, la même année, la Médiation Inter-Entreprises du Ministère français de l'économie et des finances. Toujours selon vous, suite à leur suggestion de négocier un accord à l'amiable avec le groupe [l'entreprise française de premier plan], vous avez réalisé une proposition de règlement à l'amiable qui vous a pris trois années complètes. Vous expliquez qu'après avoir transmis cette proposition à la Médiation Inter-Entreprises en 2016, celle-ci vous a informés que [ladite entreprise de premier plan] avait refusé votre demande de médiation.⁷
- (7) Vous expliquez avoir contacté la FEVAD en 2015, une association regroupant les principaux acteurs du commerce électronique en France, afin d'inciter les clients [de cette entreprise française de premier plan] à faire pression sur [cette dernière] et l'inciter à régulariser sa situation vis-à-vis de vos brevets. Vous avez décidé de ne pas poursuivre vos démarches auprès de la FEVAD lorsque vous avez appris que [cette entreprise française de premier plan] refusait la médiation des services de la Médiation Inter-Entreprises.⁸
- (8) Vous expliquez avoir contacté en 2016 deux sociétés de « *tiers litigation* » afin d'agir judiciairement en contrefaçon de brevet contre [cette entreprise française de premier plan]. Vous semblez cependant reprocher à ces sociétés la teneur des

⁴ Lettre du 12 mars 2017, pages 1 et 3.

⁵ Lettre du 12 mars 2017, page 2.

⁶ Lettre du 12 mars 2017, pages 11-12.

⁷ Lettre du 12 mars 2017, pages 13-15.

⁸ Lettre du 12 mars 2017, page 16.

accords de confidentialité censés vous protéger et que vous avez signés, et considérez qu'il s'agit là d'un obstacle volontaire à la résolution de votre affaire.⁹

- (9) Vous concluez dans la lettre du 12 mars 2017 que [cette entreprise française de premier plan], avec l'ensemble de ses partenaires techniques et des "officines", ont organisé le pillage de vos brevets, et ont interférée et fait échouer à l'aide d'un vaste réseau de corruption tous les recours que vous avez tentés. [...]¹⁰
- (10) La Direction-générale de la Concurrence de la Commission (DG Concurrence) vous a adressé un courrier en date du 31 mars 2017 par lequel elle vous a informés que la situation, telle qu'exposée dans votre lettre du 12 mars 2017, semble s'orienter vers une question de contrefaçon de brevets, laquelle relève, en principe, de la compétence des juridictions nationales. [...] La DG Concurrence vous a également informés que, au vu de la nature du problème soulevé, il semble que la façon la plus adéquate de défendre vos intérêts serait d'engager une action judiciaire pour violation des droits de propriété industrielle que vous prétendez détenir. Dès lors, la DG Concurrence vous a informés que votre courrier ne ferait pas l'objet d'un examen plus approfondi de la part de la Commission.
- (11) Par lettre du 4 octobre 2017, vous avez expliqué que vous avez [...] [votre plainte concerne l'article 101 TFUE].¹¹
- (12) Plus spécifiquement, vous portez plainte contre un cartel pour les pratiques concertées et, selon vous, criminelles suivantes : (i) contrefaçon criminelle envers l'ensemble de vos brevets, (ii) rupture abusive de négociation par les entreprises du cartel – entreprises auxquelles vous avez tenté en vain de concéder des licences d'exploitation de vos brevets, (iii) boycott collectif de vos brevets au travers d'actions concertés de contrefaçon criminelle, de ruptures abusives de négociations et d'autres actions concertées illégales diverses et variées au travers "d'officines", (iv) établissement de normes par des organismes internationaux qui contrefont votre portefeuille de brevets, lesquelles incitent les commerçants électroniques à contrefaire vos brevets et à participer aux activités concertées du cartel.¹²
- (13) Sur base des affirmations faites dans le cadre de votre lettre du 4 octobre 2017, [...] [votre plainte concerne] un cartel transnational composé d'une série d'opérateurs postaux, de fabricants de machines et logiciels à affranchir et d'équipements de tri postal, des clients de commerce électronique [...] et d'organismes internationaux de normalisation.¹³
- (14) Une conférence téléphonique a eu lieu le 29 novembre 2017 avec la DG Concurrence, durant laquelle vous avez eu l'occasion d'expliciter votre plainte.

⁹ Lettre du 12 mars 2017, page 17.

¹⁰ Lettre du 12 mars 2017, pages 1 et 18.

¹¹ Lettre du 4 octobre 2017, page 2.

¹² Lettre du 4 octobre 2017, page 2.

¹³ Lettre du 4 octobre 2017, pages 4 et 9.

- (15) Vous avez ensuite envoyé à la DG Concurrence des lettres expliquant que vous poursuiviez vos travaux de finalisation d'une nouvelle version de la plainte,¹⁴ le retard étant notamment imputable à des interférences répétées "d'officines" mais également à des pressions et persécutions inadmissibles.¹⁵
- (16) Le 13 décembre 2017, vous avez précisé que l'objet de votre plainte ne concerne pas la contrefaçon des brevets, qui relève des compétences des juridictions nationales, mais une action concertée pour faire adopter le standard [élaboré par GS1] (« standard GS1 ») par la suite inclus dans [une norme ISO/IEC internationale] et dont les spécifications correspondent à vos brevets.¹⁶ GS1 est un organisme de standardisation constitué d'adhérents tels que des fabricants, distributeurs ou offreurs de solutions.¹⁷ L'ISO est l'organisation internationale de normalisation, qui établit et publie des normes internationales.
- (17) [...]¹⁸ [...]
- (18) De plus, vous avez fait parvenir à la DG Concurrence une lettre adressée à l'Office européen des brevets datée du 15 novembre 2018 par laquelle vous demandez expressément à celui-ci d'intervenir au sujet des problèmes que vous rencontrez concernant vos brevets.
- (19) Dans votre lettre à la DG Concurrence datée du 22 février 2019, vous avez insisté sur l'argument selon lequel une norme internationale reprend l'intégralité de votre brevet. Vous indiquez que vous avez saisi le conseiller-auditeur chargé de certaines procédures en matière du droit de la concurrence reprochant notamment aux services de la Commission de ne pas vous avoir conseillés de valider l'essentialité de vos brevets, de concéder des licences «FRAND» (*fair, reasonable, and non-discriminatory*) auprès des organismes de normalisation et de reformuler votre plainte en conséquence.¹⁹
- (20) Par lettre du 5 avril 2019, vous avez transmis à la DG Concurrence de nouveaux éléments, dont des lettres datant de 2019 adressées à [différentes entreprises de premier plan utilisant ces normes]. Puisque vous estimatez détenir des droits de propriété intellectuelle sur des brevets essentiels à certaines normes utilisées par ces parties (ou leurs adhérents dans le cas de la FEVAD), vous leur demandez si elles

¹⁴ En particulier les lettres du 1^{er} décembre 2017, 12 décembre 2017, 13 décembre 2017, 22 janvier 2018, 15 mai 2018, 20 novembre 2018 et 22 février 2019.

¹⁵ Lettre du 15 mai 2018, page 2.

¹⁶ [...]

¹⁷ Lettre du 14 septembre 2019, pièce jointe 13.2.

¹⁸ En particulier la lettre du 15 mai 2018 (page numérotée « 5/51 » dans l'extrait de la nouvelle version de la plainte que vous avez envoyée), la lettre du 15 novembre 2018 adressée à l'Office européen des brevets et le courrier du 26 novembre 2018.

¹⁹ Vous avez eu effet une conversation téléphonique avec le conseiller-auditeur le 18 janvier 2019. Vous allégez que le conseiller-auditeur vous aurait confirmé lors de cette conversation que l'obtention de certificats d'essentialité de vos brevets est du ressort des services de la DG Concurrence.

ont l'intention d'accepter de prendre des licences à taux « FRAND » sur les brevets concernés.

- (21) En résumé, [...] [votre plainte] concerne l'allégation de cartel, telle que décrite au au paragraphes (11) à (13) ci-dessus, qui consituerait une violation de l'article 101 TFUE. [...]
- (22) Par lettre du 30 juillet 2019, la Commission vous a informés, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement 773/2004, qu'elle considère qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour donner suite à votre plainte et que vous pouviez faire connaître votre point de vue par écrit sur les motifs retenus par la Commission.
- (23) En réponse, vous avez présenté des observations supplémentaires dans votre lettre du 14 septembre 2019.²⁰ [...]²¹ [...]²²
- (24) Dans le cadre de la présente affaire, [...] [la plainte] comporte quatre allégations. Vous développez dans votre lettre du 14 septembre 2019 la quatrième allégation, à savoir l'établissement de normes par des organismes internationaux qui contrefont votre portefeuille de brevets, et apportez des arguments nouveaux.²³
- (25) Premièrement, vous expliquez qu'entre mars et juin 2019 vous avez signifié les principaux contrefacteurs allégués de l'essentialité de vos brevets dans [une norme ISO/IEC internationale] et de la contrefaçon que vous leur reprochez.²⁴ Sur base des éléments fournis dans votre plainte, seuls deux de ceux-ci auraient répondu et auraient contesté la validité de vos brevets au motif que la condition de nouveauté de ceux-ci n'est pas remplie.²⁵
- (26) Vous expliquez aussi que vous avez pris contact avec certaines entreprises entre 2002 et 2004 en vue de leur concéder des licences sur votre portefeuille de brevets avant la création du standard GS1 et de son inclusion dans [une norme ISO/IEC internationale] en 2006.²⁶ Vous suggérez que ces entreprises auraient enfreint l'article 101 TFUE en ne déclarant pas l'existence de vos brevets avant le début des travaux de normalisation sur [cette norme ISO/IEC internationale], versions 2006 et 2012, conformément aux règlements de l'ISO.²⁷

²⁰ Vous avez apporté quelques corrections à cette lettre le 7 octobre 2019.

²¹ Lettre du 14 septembre 2019, paras. 7 et 14.

²² Lettre du 14 septembre 2019, paras. 15 et 16.

²³ Lettre du 14 septembre 2019, para. 24 et paras. 50 à 103.

²⁴ Les contrefacteurs allégués sont [...] Lettre du 14 septembre 2019, para. 61.

²⁵ Les deux entités en question sont [des entreprises de premier plan dans le secteur postal en Suisse et en Allemagne]. Lettre du 14 septembre 2019, para. 61.

²⁶ Il s'agit des entités [...]. Lettre du 14 septembre 2019, para. 71.

²⁷ Cependant, au para. 74 de votre lettre du 14 septembre 2019, [...] Vous indiquez ne pas avoir obtenu la liste de l'ensemble des participants aux groupes de travail de l'ISO pour tous les pays dans lesquels les

- (27) Deuxièmement, vous incriminez le fonctionnement de GS1 International et ses filiales dans tous les pays du monde. Vous allégez que les règles de fonctionnement de GS1 seraient contraires aux lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 TFUE aux accords de coopération horizontale (les « lignes directrices »)²⁸ et constitueraient une infraction à l'article 101 TFUE. En particulier, vous allégez que le fonctionnement de GS1 International ne remplit pas les conditions selon lesquelles les accords de normalisation ne restreignent en principe pas la concurrence, telles qu'énoncées aux points 280 à 289 des lignes directrices. Les raisons en seraient, selon vous (i) qu'il n'est prévu pour les membres de GS1 aucune obligation de déclarer leur connaissance des droits de propriété intellectuelle de tiers non membres de GS1 ; et (ii) que les modalités de fonctionnement de chaque groupe de travail sont confidentielles.
- (28) Dès lors, il conviendrait d'apprécier le fonctionnement de GS1 selon les points 292 à 299 des lignes directrices, relatifs à l'appréciation des accords de normalisation fondée sur les effets. Or, selon vous, les critères établis dans les points 292 à 299 des lignes directrices ne seraient pas respectés au vu (i) de la nécessité d'une adhésion préalable et payante à GS1 pour pouvoir accéder aux résultats de la norme et de l'absence d'obligation de non-discrimination au niveau de la tarification des droits de propriété intellectuelle pour les tiers non membres de GS1 ; et (ii) de l'absence d'obligation de la part des membres de GS1 de déclarer leur connaissance de droits de propriétés intellectuelle de tiers non membres de GS1, qui serait une incitation à « piller » les droits de brevet intellectuel des tiers.
- (29) Par ailleurs, vous avez aussi été en contact courant 2019 avec la Direction Générale Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME pour des questions relatives à l'essentialité de vos brevets.²⁹ En outre, vous avez fait parvenir à la DG Concurrence une lettre adressée à la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation datée du 7 décembre 2019. Vous demandez à celle-ci des informations complémentaires afin d'entamer des procédures judiciaires en France à l'encontre d'un consortium principalement composé par [l'entreprise française de premier plan] pour la contrefaçon criminelle de la marque [qui devait vous servir pour votre projet d'opérateur postal alternatif] à partir de 2009.³⁰

2. NÉCESSITÉ POUR LA COMMISSION DE FIXER DES PRIORITÉS

- (30) La Commission n'est pas en mesure de donner suite à tous les cas d'infraction présumée au droit européen de la concurrence qui sont portés à sa connaissance. Ses ressources sont limitées et elle doit, par conséquent, se fixer des priorités

normes internationales de l'ISO sont reconnues, voir à ce sujet para. 78 de votre lettre du 14 septembre 2019.

²⁸ Communication de la Commission — Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale, JO C 11 du 14.1.2011, p. 1.

²⁹ Lettres du 22 février 2019, page 3, et lettre du 14 septembre 2019, para. 40.

³⁰ Lettre du 7 décembre 2019.

conformément aux principes énoncés aux points 41 à 45 de la communication relative au traitement des plaintes.³¹

- (31) Pour déterminer les affaires auxquelles elle décide de donner suite, la Commission tient compte de différents facteurs. Il ne convient ni de limiter le nombre des critères d'appréciation auxquels la Commission peut se référer, ni de lui imposer le recours exclusif à certains critères,³² mais la Commission peut tenir compte de la probabilité qu'une enquête aboutisse, au final, à la constatation d'une infraction.
- (32) En outre, il ressort de la jurisprudence que, tout d'abord, la charge de la preuve de l'infraction alléguée revient au plaignant, alors que la Commission, appelée à définir et à mettre en œuvre la politique de l'Union en matière de concurrence, dispose d'un pouvoir discrétionnaire au regard de leur traitement et est en droit d'accorder auxdites plaintes des degrés de priorité différents.³³ Ensuite, la Cour a jugé qu'une plainte doit contenir des informations précises sur les faits dont on peut inférer qu'il y a infraction aux articles 101 et 102 TFUE.³⁴ Enfin, selon la jurisprudence, la Commission n'est pas tenue de prendre en considération, aux fins de l'examen d'une plainte, des éléments de fait que le plaignant n'a pas porté à sa connaissance.³⁵

3. ÉVALUATION DE VOTRE PLAINE

- (33) Le 30 juillet 2019, la Commission vous a informés, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement 773/2004, qu'elle considère qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour donner suite à votre plainte et que vous pouviez faire connaître votre point de vue par écrit sur les motifs retenus par la Commission (voir point (22) ci-dessus).
- (34) [...]
- (35) [...] S'agissant des trois premières allégations [...], à savoir (i) la contrefaçon criminelle envers l'ensemble de vos brevets, (ii) la rupture abusive de négociation par les entreprises du cartel – entreprises auxquelles vous avez tenté en vain de concéder des licences d'exploitation de vos brevets, et (iii) le boycott collectif de vos brevets au travers d'actions concertées de contrefaçon criminelle, de ruptures abusives de négociations et d'autres actions concertées illégales diverses et variées au travers "d'officines", vous n'apportez pas d'observations particulières dans votre lettre du 14 septembre 2019.

³¹ JO C 101 du 27.4.2004, p. 65. Voir également le rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2005, p. 25-27.

³² Arrêt du 4 mars 1999, *Union française de l'express (Ufex) et autres contre Commission*, C-119/97 P, EU:C:1999:116, point 79.

³³ Arrêts du 19 septembre 2013, *EFIM/Commission*, C-56/12 P, EU:C:2013:575, point 72, et du 23 octobre 2017, *CEAHR/Commission*, T-712/14, EU:T:2017:748, point 39.

³⁴ Arrêt du 19 septembre 2013, *EFIM/Commission*, C-56/12 P, EU:C:2013:575, point 72.

³⁵ Arrêt du 30 septembre 2016, *Trajektna luka Split d.d./Commission*, T-70/15, EU:T:2016:592, point 63.

- (36) La Commission considère donc, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement 773/2004, que vos observations ne mènent pas à une appréciation différente de cette partie de la plainte au motif qu'il semble, ainsi qu'il a été indiqué dans la lettre de la Commission du 30 juillet 2019, que le problème que vous soulevez ne soit pas un problème du ressort du droit de la concurrence. Par ailleurs, les informations que vous avez apportées ne permettent pas à la Commission d'inférer ou même de fonder des soupçons raisonnables à propos d'une collusion entre les entreprises que vous visez. Au vu de la nature du problème soulevé, la façon la plus adéquate de défendre vos droits serait, en principe, d'engager une action judiciaire pour violation des droits de propriété industrielle que vous prétendez détenir.³⁶
- (37) S'agissant de la quatrième allégation du deuxième volet de la plainte, relative à l'établissement de normes qui contrefont vos brevets, vous soulevez, en substance, deux nouveaux arguments dans vos observations du 14 septembre 2019 (voir paragraphes (24) à (28) ci-dessus). Par ailleurs, vous reprochez aux services de la Commission de ne pas vous avoir conseillés (voir paragraphe (19) ci-dessus).
- Sur le premier argument portant sur le fait que certaines entreprises n'auraient pas déclaré l'existence de vos brevets avant le début des travaux de normalisation
- (38) Dans le cadre du premier argument, vous faites valoir que certaines entreprises auraient enfreint l'article 101 TFUE en ne déclarant pas, lors des discussions de standardisation, l'existence de vos brevets avant le début des travaux de normalisation auxquelles elles participaient.
- (39) D'une part, au vu de la nature du problème soulevé, relatif à la validité de vos brevets dans le cadre de l'établissement d'une norme, la façon la plus adéquate de défendre vos droits serait, en principe, d'engager une action judiciaire pour violation des droits de propriété industrielle que vous prétendez détenir.^{37,38}
- (40) D'autre part, les informations que vous nous apportez ne nous permettent pas d'inférer ou même de fonder des soupçons raisonnables à propos d'une collusion entre les entreprises que vous visez. En effet, rien n'indique sur base des informations que vous nous avez transmises que les entreprises se soient concertées pour contester la validité de vos brevets, or l'existence d'un accord ou à tout le moins d'une concertation entre ces entreprises constitue un pré-requis à la constatation d'une violation de l'article 101 TFUE.
- Sur le second argument portant sur les règles de fonctionnement de GS1

³⁶ Ce qui ne signifie par autant qu'une violation des droits de propriété industrielle permettrait de qualifier les pratiques incriminées en tant qu'infractions au droit européen de la concurrence.

³⁷ Ce qui ne signifie par autant qu'une violation des droits de propriété industrielle permettrait de qualifier les pratiques incriminées en tant qu'infractions au droit européen de la concurrence.

³⁸ Dans le cadre de l'évaluation de votre plainte, les concepts de droit de propriété industrielle ou de droit de propriété intellectuelle sont utilisés de façon interchangeables, sans que cela n'affecte celle-ci.

- (41) Dans le cadre du deuxième argument, vous faites valoir que les règles de fonctionnement de GS1 constitueraient une infraction de l'article 101 TFUE par effet.
- (42) Les accords de normalisation qui ne restreignent pas la concurrence par objet doivent être analysés dans leur contexte juridique et économique en ce qui concerne leurs effets réels et probables sur la concurrence. En l'absence de pouvoir de marché, un accord de normalisation n'est pas à même de produire des effets restrictifs sur la concurrence.³⁹ Pour ce qui est des accords de normalisation risquant de créer un pouvoir de marché, les points 280 à 286 des lignes directrices énoncent les conditions dans lesquelles les accords de ce type n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 101 TFUE, paragraphe 1.⁴⁰ Toutefois, le non-respect de ces conditions n'entraînera pas de présomption de restriction de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1. Il nécessitera une appréciation afin de déterminer si l'accord relève de l'article 101, paragraphe 1, et, dans l'affirmative, si les conditions de l'article 101, paragraphe 3, sont satisfaites. À cet égard, les organismes de normalisation demeurent entièrement libres de mettre en place des règles et des procédures qui n'enfreignent pas les règles de concurrence tout en étant différentes de celles décrites aux points 280 à 286.⁴¹
- (43) Or, dans le cas présent, même à supposer qu'il soit avéré que les règles de fonctionnement de GS1 constitueraient un accord de normalisation risquant de créer un pouvoir de marché et ne respecteraient pas les conditions décrites aux points 280 à 286 des lignes directrices, vous n'indiquez pas en quoi les règles de fonctionnement auraient pour effet de restreindre la concurrence, ni sur quel marché ces effets se produiraient.
- (44) Premièrement, s'agissant des règles de fonctionnement de GS1 et plus spécifiquement la nécessité d'une adhésion préalable et payante à GS1 de la part des tiers non-membres de GS1 pour pouvoir accéder aux résultats de la norme, il suffit de rappeler qu'un organisme de standardisation est en principe libre de commercialiser l'accès à une norme, pour autant qu'un tel comportement n'a pas pour effet (ou pour objet) d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché intérieur. Or, vous n'indiquez pas en quoi la commercialisation de l'accès à [ladite norme ISO/IEC internationale] aurait pour effet (ou pour objet) de restreindre la concurrence sur un marché qui resterait à définir.
- (45) Deuxièmement, vous faites valoir que les règles de fonctionnement de GS1 ne prévoient pas d'obligation de non-discrimination au niveau de la tarification des droits de propriété intellectuels pour les tiers non membres de GS1. À cet égard, lorsque le résultat d'une norme n'est pas du tout accessible, ou n'est accessible qu'à des conditions discriminatoires, pour les membres ou des tiers, il peut en résulter une discrimination, une éviction ou une segmentation des marchés en fonction de leur

³⁹ Lignes directrices, point 277.

⁴⁰ Lignes directrices, point 278.

⁴¹ Lignes directrices, point 279.

portée géographique, ce qui est susceptible de restreindre la concurrence.⁴² Dans le cas présent, même à supposer qu'il soit avéré que les règles de fonctionnement de GS1 ne prévoient pas d'obligation de non-discrimination, force est de constater qu'il est purement hypothétique qu'une discrimination, et notamment à votre égard, découle de ces règles. En effet, vous n'indiquez pas de cas concrets d'une telle discrimination et vous n'apportez pas d'indication des effets anti-concurrentiels d'une telle discrimination, actuels ou potentiels, sur un quelconque marché.

- (46) Troisièmement, s'agissant de l'absence d'obligation de la part des membres de GS1 de déclarer leur connaissance de droits de propriétés intellectuelle de tiers non membres de GS1, il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas des éléments apportés dans la plainte qu'une telle absence aurait un quelconque effet néfaste sur la concurrence entre les membres de GS1 et/ou des tiers. Comme indiqué précédemment, il semble que le problème soit du ressort du droit de la propriété intellectuelle et non pas du droit de la concurrence, en ce sens que vos droits de propriété intellectuelle n'auraient pas été pris en compte lors de l'établissement de [ladite norme ISO/IEC internationale]. Au vu de la nature du problème soulevé, la façon la plus adéquate de défendre vos droits serait, en principe, d'engager une action judiciaire pour violation des droits de propriété industrielle que vous prétendez détenir.⁴³

– Sur les reproches vis-à-vis des services de la Commission

- (47) En ce qui concerne vos reproches vis-à-vis des services de la Commission qui auraient omis de vous fournir des conseils (voir paragraphe (19) ci-dessus), il convient de faire observer qu'il n'appartient pas à la Commission en tant qu'administration publique de vous fournir des conseils juridiques approfondis⁴⁴ ou de vous fournir des certificats d'essentialité de vos brevets.
- (48) Pour les raisons énoncées ci-dessus, la probabilité d'établir l'existence d'une infraction au droit de l'Union en matière de la concurrence semble limitée en l'espèce.

4. CONCLUSION

- (49) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission, exerçant son pouvoir discrétionnaire en matière de fixation des priorités, est parvenue à la conclusion qu'il n'existe pas de motifs suffisants justifiant la poursuite de son enquête concernant l'allégation d'infraction(s) et rejette, par conséquent, la plainte conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 773/2004.

⁴² Lignes directrices, point 294.

⁴³ Ce qui ne signifie par autant qu'une violation des droits de propriété industrielle permettrait de qualifier les pratiques incriminées en tant qu'infractions au droit européen de la concurrence.

⁴⁴ Ce dont vous admettez être désormais parfaitement conscients. Lettre du 14 septembre 2019, para. 37.

5. PROCÉDURE

5.1. Possibilité de contester la présente décision

(50) La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE.

5.2. Confidentialité

- (51) La Commission se réserve le droit d'envoyer une copie de la présente décision aux parties incriminées dans votre plainte. Par ailleurs, elle peut décider de publier cette décision, ou un résumé de celle-ci, sur son site internet⁴⁵. Si vous considérez que certaines parties de la présente décision contiennent des informations confidentielles, je vous saurais gré d'en informer l'unité en charge des enquêtes antitrust dans le secteur postal (courriel: [...]), dans un délai de deux semaines à compter de sa réception. Veuillez indiquer clairement les informations en question et expliquer pourquoi vous estimatez qu'elles devraient être traitées de manière confidentielle. En l'absence de réponse dans le délai imparti, la Commission considérera que vous estimatez que la décision ne contient pas d'informations confidentielles et qu'elle peut être publiée sur le site internet de la Commission ou envoyée aux parties incriminées dans votre plainte.
- (52) À votre demande, votre identité peut être masquée dans la version publiée de la présente décision, si cela est nécessaire pour la protection de vos intérêts légitimes.

Par la Commission

*Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive de la
Commission*

⁴⁵ Paragraphe 150 de la communication de la Commission concernant les bonnes pratiques relatives aux procédures d'application des articles 101 et 102 du TFUE, JO C 308 du 20.10.2011, p.6.